

GAU: notification des droits et du motif de l'interpellation
à l'arrivée de l'interprète, six heures après interpellation
pas de mention de
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN
il a été extrait ce qui suit:
il n'est possible pour l'interprète d'intervenir plus tôt
pas de notification par téléphone (le formulaire ne contient

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

ORDONNANCE

pas l'indication du motif de la GAU)

N° registre : 07/712

Nous, M. Michel VOISIN, vice-président au Tribunal de grande instance de Rouen, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Assisté de Gyslaine RAUX, greffier,

Avec l'assistance de Monsieur ERCOSMAN, interprète en langue turque, inscrit sur la liste des experts de la Cour d'appel de ROUEN
Siégeant en audience publique,

Vu les articles L. 552-1 et suivants et R. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 10 septembre 2007 émanant de Monsieur le préfet de la Seine Maritime, reçue le 11 septembre 2007 à 10 heures 10 au greffe du Tribunal,

Vu les avis donnés à M. Deniz COBACON à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République, à Maître, ROULY avocat de permanence,

Vu notre procès-verbal d'audience de ce jour,

Après avoir entendu M. Deniz COBACON en ses observations ainsi que Maître ROULY, son conseil,

Attendu que M. Deniz COBACON fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire en date du 18 juin 2007

Que le préfet a ordonné le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à son départ, notifié à l'intéressé le 10 septembre 2007 à 17 h 45 ;

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, expire le 12 septembre 2007 à 17 h 45 ;

Attendu que M. Deniz COBACON fait soulever deux moyens par son conseil: d'une part, la notification de l'infraction motivant le placement en garde à vue a été effectuée tardivement, d'autre part, son état de santé serait incompatible avec la rétention;

Attendu que toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ;

Attendu qu'en l'espèce, M. Deniz COBACON a été interpellé et placé en garde à vue le 10 septembre 2007 à 8 h 50 ; qu'à 8 h 55 le même jour, l'intéressé s'exprimant en turc et non en français, M. Deniz COBACON s'est vu remettre un formulaire général de notification des droits en garde à vue rédigé en turc, sans pour autant que soit indiqué dans ce document la nature de l'infraction poursuivie ; qu'un interprète en turc, a été requis le 10 septembre 2007 à 9 h 20, que cet interprète est intervenu pour la première fois, pour assister M. Deniz COBACON,

le 10 septembre 2007 à 14 heures;

Qu'il a alors été procédé, verbalement, à la notification des droits de personne gardée à vue ainsi que la notification de l'infraction faisant l'objet de l'enquête, à savoir en l'espèce infraction à la législation sur les étrangers;

Qu'à aucun moment, il n'a été constaté ni que M. Deniz C. [redacted], malgré l'absence d'interprète et en dépit de son incompréhension de la langue française, avait compris les raisons pour lesquelles il avait été placé en garde à vue, à savoir le déroulement d'une enquête pour infraction à la législation sur les étrangers, ni que l'interprète intervenu à 14 heures avait été dans l'impossibilité d'intervenir plus tôt, et au besoin par téléphone dans les conditions de l'article 706-71 alinéa 5 du code de procédure pénale;

Attendu, certes, que devant les gendarmes qui l'ont entendu lors de sa garde à vue, M. Deniz C. [redacted] a indiqué qu'il avait compris qu'il était placé en garde à vue dans le cadre d'un séjour irrégulier sur le territoire français; que toutefois, cette déclaration a été effectuée le 10 septembre 2007 à 14 heures 25 alors que l'interprète venait d'indiquer à l'étranger la raison pour laquelle il avait été placé en garde à vue; qu'il s'ensuit que selon les pièces du dossier, M. Deniz C. [redacted] n'a connu le motif de son placement en garde à vue que près de 6 heures après le début de la mesure;

Attendu que ce délai, très excessif et que ne justifie aucune circonstance particulière, est une cause de nullité de la procédure; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le second moyen, il y a lieu de rejeter la requête en prolongation de la rétention;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Disons que M. Deniz C. [redacted] sera mis en liberté.

Rappelons à M. Deniz C. [redacted] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, que cet appel n'est pas suspensif sauf en cas d'application des dispositions de l'article L. 552-10; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au Greffe de la Cour d'Appel.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2007 à 17 heures 25

Le greffier,



Le juge des libertés et de la détention,



M. Deniz COSKUN	Mante Roule
Reçu copie le 11 septembre 2007	Reçu copie le 11 septembre 2007 par fax, avec remise